

GE_GERICHTE A/812/2015 vom 12. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_812_2015

FR: GE_GERICHTE A/812/2015 du 12 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE A/812/2015 del 12 luglio 2016

Regeste

MISE À LA RETRAITE ; ENSEIGNANT ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI ; ACTE LÉGISLATIF; RÉVISION(LÉGISLATION) ; ÉGALITÉ ENTRE HOMME ET FEMME | Admission partielle du recours. La réglementation applicable à la question du « trou AVS » entre l'âge de la retraite fixé dans l'ancienne loi cantonale (62 ans) et l'âge AVS de la retraite distingue deux catégories parmi les enseignants de l'enseignement primaire : les enseignants hommes engagés avant le 31 août 2002 d'un côté, et les enseignantes et les enseignants hommes engagés dès le 1er septembre 2002 d'un autre côté. Coexistence de deux moyens juridiques de régler une même question sur la base de ces deux catégories, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance de la nouvelle caisse de pension CPEG intervenue le 1er janvier 2014. Pas de violation du principe de l'égalité de traitement. Violation du principe de la bonne foi s'agissant du versement mensuel d'une des deux sommes d'argent réclamées. Annulation de la révocation litigieuse car la pesée des intérêts entre l'intérêt à la correcte application du droit et celui à la sécurité du droit penche en faveur de ce dernier au regard des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la protection de la bonne foi du recourant s'agissant du versement précité. | aLIP.127.al3; aLIP.127.al4; aLIP.127.al1; LAVS.21.al1.letb; LCPEG.65; LCPEG.60; Cst.9; Cst.8

Erwägungen

E. 6

mai 2015 consid. 5.2 ; 1C_355/2010 du 19 novembre 2010 consid. 5.1). Dans tous les cas, l'administré doit être de bonne foi (ATF 93 I 390 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_546/2012 du 10 avril 2013 consid. 5.1 ; 1C_125/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3.1). Dans le cadre de la pesée des intérêts entre l'intérêt à l'application correcte du droit et l'intérêt à la sécurité du droit, le Tribunal fédéral a précisé que, pour apprécier le poids de l'intérêt à une application correcte du droit, il fallait considérer la situation dans son ensemble et que, pour évaluer l'intérêt à la protection de la confiance, il fallait en principe se référer aux dispositions effectivement prises sur la base des assurances reçues, le poids de cet intérêt dépendant surtout du préjudice encouru par le recourant si la confiance n'était pas protégée (ATF 137 I 69 = JT 2011 I 111 consid. 2.6.1 et 2.6.2). b. La notion de « droit subjectif » est, d'après la jurisprudence susmentionnée, un motif susceptible d'exclure la révocation d'une décision entrée en force. Elle n'est pas définie par le Tribunal fédéral (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, Vol. II, 3^{ème} éd., 2011, p. 390 ss). Elle apparaît assez floue : elle ne recouvre pas la délivrance d'une autorisation de police et fait, dans bien des cas, double emploi avec d'autres motifs qui pourraient s'opposer à la révocation, comme la protection de la bonne foi (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 954). Parmi les exemples cités par la doctrine susceptibles d'entrer dans cette catégorie, figure le

cas d'un fonctionnaire ayant démissionné avant terme pour la fin de l'année universitaire 1978-1979, en se fondant sur une lettre du 22 août 1977 de la caisse de retraite fixant la rente à laquelle il avait droit (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 392). Selon le Tribunal fédéral, cette autorité ne pouvait après coup modifier le taux en prétextant une erreur dont elle seule était responsable, le fonctionnaire ayant pris, en se fiant à ladite lettre, la décision de démissionner sur laquelle il ne pouvait plus revenir. Le Tribunal fédéral en a conclu que les conditions du principe de la bonne foi étaient remplies et qu'en raison des circonstances particulières du cas, les exigences de la sécurité du droit étaient nettement prioritaires (ATF 107 Ia 193 consid. 3d et 3e). c. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (arrêts précités ; ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2a ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, Vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 922 ss, n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 196 s, n. 578 s.). d. En l'espèce, s'agissant de la conclusion subsidiaire demandant l'octroi de la pension mensuelle de CHF 390.- entre le 1^{er} février 2015 et le 31 janvier 2018, la question de la bonne foi doit s'examiner à l'aune du courriel du 25 mars 2013 de Mme C_____, assistante administrative à la direction RH de la DGEP, et des circonstances ayant conduit le recourant à signer son courrier du 21 juin 2013, selon lequel il renonçait à retirer sa demande de PLEND 2013. Comme le relève le Conseil d'État, les trois premières conditions susmentionnées s'agissant dudit courriel sont réunies en l'espèce. Ce document concerne le cas individuel du recourant et le fait qu'il recevrait une rente additionnelle mensuelle de CHF 390.- entre le 1^{er} février 2015 et le 31 janvier 2018. Mme C_____ est intervenue dans le cadre des compétences du département en accord avec sa hiérarchie, l'échange de courriels produit par le département le 26 novembre 2015 mentionnant l'existence d'une séance portant sur le PLEND 2013 ayant eu lieu le 21 mars 2013 à laquelle avait participé la collaboratrice. Le recourant ne pouvait, de toute évidence, vu les propres erreurs du département concernant l'application de l'art. 127 al. 3 aLIP, se rendre compte de l'inexactitude de cette information. S'il existe, comme relevé ci-dessus, un doute sur le fait de savoir si cette donnée chiffrée a effectivement été communiquée à l'intéressé avant la signature de la demande de PLEND, il n'y en a en tout cas plus lors de l'envoi du courriel le 25 mars 2013, dont le contenu est au surplus confirmé, s'agissant du versement mensuel de CHF 390.- pendant la période susmentionnée, par la lettre du 13 juin 2013 du conseiller d'État en charge du département. Ainsi, en juin 2013, lorsque le recourant a exceptionnellement eu, en raison de son cas particulier, la possibilité

de maintenir ou de retirer sa demande de PLEND 2013, il a pris cette décision en comptant, de bonne foi, recevoir la somme mensuelle de CHF 390.- par mois entre ses 62 et 65 ans, à défaut de recevoir en sus celle de CHF 2'340.- comme annoncée dans le courriel du 25 mars 2013. Ainsi, le fait d'avoir, le 21 juin 2013, maintenu sa décision de prendre le PLEND dès le 1^{er} septembre 2013 est une mesure sur laquelle il ne peut plus revenir sans subir de préjudice, la possibilité de renoncer au PLEND ne lui ayant par ailleurs plus été proposée comme le confirme la réponse du 30 septembre 2014 du directeur général de l'OPE. Le préjudice correspond, dans ce cas-ci, à l'absence de versement de la somme mensuelle de CHF 390.- du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2018. L'art. 127 al. 3 aLIP n'a, enfin, subi aucune modification entre juin 2013, confirmation de la demande de PLEND 2013 par le recourant, et août respectivement septembre 2013, moment de la révocation par le département. Par conséquent, même si le versement mensuel du montant de CHF 390.- est juridiquement erroné comme exposé plus haut, les cinq conditions du principe de la bonne foi sont en l'espèce réunies, sans qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose audit versement. Au vu de ces circonstances, la pesée des intérêts entre l'intérêt à l'application correcte du droit et l'intérêt à la sécurité du droit doit pencher, dans le cas particulier du recourant, en faveur de la protection de la bonne foi et de la sécurité du droit, l'intérêt financier n'étant généralement pas considéré comme un cas de révocation (ATF 103 Ib 241 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 395). Vu l'assurance donnée par courriel le 25 mars 2013 et la possibilité accordée au recourant en juin 2013 de retirer sa demande de PLEND, l'intéressé pouvait de bonne foi compter sur le versement mensuel du montant de CHF 390.- entre le 1^{er} février 2015 et le 31 janvier 2018, s'il maintenait, le 21 juin 2013, sa demande de PLEND pour le 1^{er} septembre 2013. C'est donc à tort que le département a révoqué, les 19 août et 16 septembre 2013, sa décision du 13 juin 2013 concernant le cas particulier de M. A_____. Le recours sera donc admis sur ce point. 7) Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. Au regard des circonstances particulières, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- à la charge de l'État de Genève sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.